



# **STATUTS**

**DE L'ASSOCIATION SUISSE  
DES LOCATAIRES**

**SECTION VALAIS**

**EDITION 2015**



# **STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES LOCATAIRES SECTION VALAIS**

## **Article 1 – Dénomination et forme juridique**

- 1.1 Il est constitué sous la dénomination « Association suisse des locataires section Valais », ci-après désignée « Asloca Valais », une association au sens des articles 60 ss CC dont le siège est à Sion ;
- 1.2 L'association est affiliée à l'Asloca romande ainsi qu'à l'Asloca Suisse ;
- 1.3 L'Asloca Valais déploie son activité sur l'ensemble du territoire valaisan ;
- 1.4 L'Asloca Valais n'a aucun caractère politique ou confessionnel ;
- 1.5 L'Asloca Valais n'est pas inscrite au Registre du commerce.

## **Article 2 – Buts**

L'Asloca Valais a pour buts :

- 2.1 rassembler les locataires domiciliés sur le territoire valaisan ;
- 2.2 assurer leur information et la défense de leurs intérêts ;
- 2.3 promouvoir la reconnaissance du droit au logement.

## **Article 3 – Siège et durée**

- 3.1 Le siège de l'Asloca Valais est à Sion ;
- 3.2 La durée de l'association est indéterminée.

## **Article 4 – Membres – Affiliation**

L'Asloca Valais est composée de :

- 4.1 membres ayant un statut de locataire de manière individuelle ;
- 4.2 d'associations, entreprises privées, pouvoirs publics affiliés à titre collectif ;
- 4.3 les membres collectifs ont droit aux prestations de l'association uniquement à titre d'informations générales pour eux-mêmes et non à titre individuel pour leurs propres membres ;

- 4.4 l'affiliation à l'association se fait par le biais d'un bulletin d'adhésion. Par sa signature, le membre reconnaît les présents statuts et s'engage à payer les cotisations ;
- 4.5 les admissions peuvent être refusées, notamment en cas de litige préexistant, voire lorsqu'un membre a déjà fait l'objet d'une poursuite pour recouvrement de ses cotisations.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

- 5.1 La qualité de membre prend fin par suite de :
- décès
  - démission
  - radiation
- 5.2 La démission doit être adressée par courrier au secrétariat de Sion. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois. Ainsi, la lettre de démission doit être reçue par le secrétariat de Sion pour le 30 juin au plus tard pour être valable pour la fin de l'année en cours ;
- 5.3 Le membre démissionnaire est tenu de s'acquitter des cotisations jusqu'au moment où le sociétariat prend fin. Tous les droits envers l'association sont éteints par la démission ou l'exclusion ;

- 5.4 En cas de retard dans le paiement des cotisations, le membre peut faire l'objet d'un recouvrement par voie de poursuite, voire d'une radiation ;
- 5.5 Le secrétariat peut décider de la radiation d'un membre si celui-ci porte sciemment atteinte à l'association. L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Le membre radié peut contester sa radiation dans les 30 jours auprès du Comité de l'association.

## **Article 6 – Organes**

L'Asloca Valais a pour organes :

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de comptes

## **Article 7 – L'assemblée générale et ses compétences**

- 7.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle est convoquée par le Comité tous les trois ans au moins 15 jours à l'avance avec mention des objets portés à l'ordre du jour. Les convocations peuvent se faire par écrit ou par tout autre moyen, journaux, médias ;

- 7.2 Elle élit le Comité de l'association, le président de l'Association et deux vérificateurs de comptes pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles ;
- 7.3 Elle se prononce sur les comptes des trois derniers exercices qui précèdent l'assemblée générale, entérine les décisions du comité de l'association sur les exercices intermédiaires et donne décharge aux organes responsables ;
- 7.4 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'élection, le/la candidat (e) qui a récolté le plus grand nombre de voix est élu (e) ;
- 7.5 Elle ratifie la modification des statuts. Les modifications statutaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- 7.6 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du comité de l'association ou lorsqu'un tiers des membres de l'association le demande.

## **Article 8 – Le Comité de l’association**

- 8.1 Le Comité est nommé par l’assemblée générale ;
- 8.2 Il est composé de quatre membres au moins dont le Président ;
- 8.3 Le Comité est élu pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles ;
- 8.4 Le Comité dirige l’association et exécute les décisions prises par l’assemblée générale ;
- 8.5 Il prend toutes les décisions qu’exigent les buts de l’association, notamment fixe les cotisations, les prestations aux membres et approuve le budget annuel de l’Association établi par le secrétariat ;
- 8.6 Il engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l’Association et fixe les conditions de travail du personnel et du Président en tenant compte des ressources financières de l’Association ;
- 8.7 Il peut déléguer une partie de ses tâches au Président de l’Association ;
- 8.8 Il est compétent pour toutes les questions que les statuts n’attribuent pas à un autre organe ;



- 8.9 Le Comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au moins une fois par an ;
- 8.10 Le Président dirige les séances du Comité ;
- 8.11 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

### **Article 9 – Vérificateurs de comptes**

- 9.1 Deux vérificateurs de comptes sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat est de trois ans et renouvelable ;
- 9.2 Ils contrôlent la gestion financière et examinent les comptes de l'association une fois par an en collaboration avec le secrétariat. Ils présentent un rapport écrit au comité de l'association et à l'assemblée générale.

### **Article 10 – Engagement de l'association**

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité.

## **Article 11 – Responsabilité financière**

- 11.1 Les engagements de l'association sont uniquement garantis par l'actif social ;
- 11.2 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'association. Leur responsabilité financière est limitée au paiement de la cotisation annuelle ;
- 11.3 L'association est propriétaire de plein droit de sa fortune.

## **Article 12 – Cotisations**

- 12.1 Tous les membres de l'association s'engagent à devoir et vouloir payer la cotisation annuelle ainsi que les frais ressortant du tarif du règlement des prestations arrêté par le Comité. Le montant de la cotisation est valable pour l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation de la première année s'entend jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;
- 12.2 La cotisation annuelle est payable dans les 30 jours au plus tard dès sa réception. Les frais relatifs aux prestations sont immédiatement exigibles. En cas de retard dans le paiement des cotisations, des frais d'encaissement de Fr. 5.- par décompte ou rappel sont facturés aux membres concernés.

## **Article 13- Prestations aux membres**

13.1 L'adhésion à l'Asloca donne droit aux prestations suivantes :

- consultation juridique gratuite en matière de droit du bail ;
- assistance auprès de l'Autorité de conciliation en matière de droit du bail ;
- analyse sommaire des décomptes de charges ;
- première correspondance gratuite ;
- abonnement au journal Droit au logement.

13.2 **Les prestations ci-dessous ne sont pas comprises dans la cotisation annuelle. Elles sont facturées au locataire en sus selon le règlement des prestations:**

- requête auprès de l'Autorité de conciliation en matière de droit du bail ;
- correspondances diverses ;
- assistance auprès de l'Autorité de conciliation en matière de droit du bail ;
- analyse détaillée des décomptes de charges.

13.3 **Prestations facultatives fournies en fonction du bien-fondé de la cause et des disponibilités des consultants:**

Les modalités de prise en charge d'un dossier pour une personne non membre lors du premier

rendez-vous à l'Asloca font l'objet d'un règlement séparé.

- 13.4 Seuls les membres ayant payé leur cotisation annuelle ont droit aux prestations de l'association.

#### **Article 14 – Dissolution**

- 14.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La majorité des voix requises est des deux tiers des membres présents ;

- 14.2 L'actif social sera remis à une association dont le but est similaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 4 novembre 2015.

Ils annulent et remplacent les statuts du 12 mars 1999.

Sion, le 8 octobre 2015

La Présidente

La Secrétaire

Rita Théoduloz

Gabrielle Bolle